

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale 2015-263 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement 2015-263;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard souhaite dorénavant encadrer les travaux de construction et de rénovation pour les immeubles situés dans les zones H-1 et H-7 telles que délimitées dans son règlement de zonage 2015-259;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Édouard souhaite modifier les objectifs et les critères d'analyse de la section I de la partie II qui concerne le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation a été tenue le 21 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE le règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU par le conseil municipalité de Saint-Édouard **D'ADOPTER**, avec modification, le Règlement numéro 2026-369 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale 2015-263 afin de modifier les zones, les objectifs et les critères applicables aux projets situés dans le noyau villageois.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 12 est modifié par :

- l'ajout de « H-1 » entre « CH-4, » et « ,H-3 »;
- l'ajout de « H-7 » entre « H-3, » et « P-2 ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 14 est modifié par :

- l'ajout de « H-1 » entre « CH-4, » et « ,H-3 »;
- l'ajout de « H-7 » entre « H-3, » et « P-2 ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article 15 est modifié par :

- le remplacement de « *de la rue Principale* » par « *du noyau villageois* » au paragraphe b);
- le remplacement du paragraphe d), lequel se lit désormais comme suit :
 - « *Permettre aux projets de rénovation de l'enveloppe extérieure du bâtiment principal de maintenir, de préserver ou de redonner au bâtiment ses caractéristiques architecturales d'origine lorsqu'il démontre un intérêt patrimonial;* »
- la suppression du paragraphe e);
- le remplacement de « *aux caractéristiques architecturales et d'implantation du* » par « *au* » au paragraphe f).

Article 5

L'article 16 est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« *Les travaux de rénovation extérieure, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment principal seront évalués en considérant les critères suivants:*

L'implantation des bâtiments :

- *s'harmonise avec les bâtiments présents dans le secteur d'accueil, notamment en ce qui concerne les marges de recul et l'orientation dominantes;*
- *évite de masquer un bâtiment ancien;*
- *tient compte des éléments naturels (topographie, arbres matures, cours d'eau, etc.).*

Le volume des bâtiments:

- *évite les variations trop marquées avec les bâtiments contigus, notamment en ce qui concerne leur hauteur et la hauteur des fondations;*
- *s'harmonise, par la forme et les pentes de toit, avec les bâtiments dans le secteur d'accueil.*

L'architecture des bâtiments:

- *forme une continuité architecturale avec les bâtiments présents dans le secteur d'accueil en partageant des caractéristiques architecturales communes et apparentées (revêtement extérieur, porte, fenêtre, traitement des éléments en saillie, etc.). Si le bâtiment ne s'insère pas dans un secteur homogène, l'architecture du bâtiment contribue à améliorer l'ambiance et le cadre bâti;*
- *privilégie le maintien des caractéristiques traditionnelles (matériaux de revêtement, portes, fenêtres, vitrines, lucarnes, galeries, perrons, escaliers, etc.) de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments similaires;*
- *privilégie la conservation des ouvertures (porte, fenêtre, lucarne, vitrine, etc.) existantes sur les façades visibles de la rue et cherche à les reconstituer si elles ont été modifiées antérieurement.*

Les matériaux des bâtiments:

- *se limitent préféablement à un seul en ce qui concerne le revêtement d'une façade principale et à deux pour l'ensemble d'un bâtiment;*
- *sont, par leur couleur et leur type, compatibles avec le style architectural du bâtiment et du secteur d'accueil.* ».

Article 5

Le règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale est modifié par l'ajout d'une Section 8 à la partie II « Dispositions relatives aux zones et autres objets », laquelle se lit comme suit :

« Section 8 ♦ Les travaux de remblais et de déblais

36.1 Projets assujettis

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux de remblais et de déblais de plus de 30 cm sur un terrain sur un terrain d'usage autre qu'agricole ou voué à un usage autre qu'agricole sont assujettis au présent règlement.

36.2 Objectifs

Les travaux de remblais et de déblais permettent d'atteindre les objectifs suivants:

- a) ils s'harmonisent au paysage de la municipalité et aux caractéristiques topographiques du terrain;
- b) ils préservent les milieux naturels sensibles (proximité des cours d'eau) et l'aspect naturel du terrain.

36.3 Critères d'évaluation

Les travaux relatifs aux travaux de remblais et de déblais (selon les dispositions de l'article 36.1 du présent règlement) seront évalués en considérant les critères suivants:

- a) ils permettent de conserver les arbres matures, en les intégrant harmonieusement aux aménagements paysagers
- b) ils permettent de préserver la qualité du paysage de la municipalité;
- c) ils préservent les caractéristiques naturelles d'écoulement de l'eau de surface (notamment afin d'éviter les problèmes d'érosion);
- d) ils s'intègrent harmonieusement avec les niveaux d'origine du terrain, en minimisant l'ampleur des interventions sur le milieu naturel;
- e) ils favorisent la renaturalisation des zones de remblais et de déblais, notamment par de nouvelles plantations;
- f) ils ne sont pas planifiés à proximité des lignes de terrain. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alexandre Bastien,
Maire



Edith Létourneau,
Directrice générale et greffière-
Trésorière

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

7 juillet 2026

7 juillet 2026

21 juillet 2026

11 août 2026

